CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 56225/00
présentée par Francesco Paolo Di Pede
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le 11 avril 2001 en une chambre composée de

MM. J.-P. COSTA, *président*,
W. FUHRMANN,
L. LOUCAIDES,
M^me^ F. TULKENS,
M. K. JUNGWIERT,
Sir Nicolas BRATZA,
M. K. TRAJA, *juges*,
et de M^me^ S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 30 septembre 1998 et enregistrée le 3 avril 2000,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1933 et résidant à Matera. Il est représenté devant la Cour par M^e^ Salvatore Defilpo, avocat à Matera.

Le requérant, employé à la retraite de la mairie de Matera, déposa le 27 mai 1993 un recours devant le tribunal administratif régional de la Basilique tendant à obtenir la reconnaissance de son droit à faire valoir les conséquences économiques et juridiques de sept années de service, pour le décompte des années ouvrant droit à la retraite, et des intérêts moratoires. En outre, le requérant sollicita du tribunal l'adoption d'une mesure conservatoire en attendant le jugement au fond.

Le 22 septembre 1993, le requérant présenta une demande tendant à ce que la date de l'audience fût fixée. Par une ordonnance du 10 juin 1993, dont le texte fut déposé au greffe le même jour, le tribunal rejeta la demande du requérant relative à la mesure conservatoire sollicitée.

Selon les informations fournies par le requérant, le 3 février 2000, par un jugement émis à une date non précisée, dont le texte fut déposé au greffe le 8 novembre 1999, le tribunal rejeta la demande du requérant.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure, qui a débuté le 27 mai 1993 et s'est terminée le 8 novembre 1999, a duré plus de six ans et cinq mois pour une instance.

Selon le requérant, la durée de la procédure ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes et enjeu du litige pour le requérant), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête recevable, tous moyens de fond réservés.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président